



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
Séance publique du 22 janvier 2019

Convocation adressée le 16 janvier 2019
Compte rendu affiché le 24 janvier 2019
Nombre de membres du comité syndical en exercice : 12
Nombre de membres du comité syndical présents ou représentés : 11

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deux du mois de janvier, à 14 heures 30, le comité syndical du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon, dûment convoqué le 16 janvier 2019 par Monsieur Loïc GRABER, président, s'est réuni salle Berlioz, au conservatoire, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon, sous la présidence de Monsieur Loïc GRABER.

Présents : MM. GRABER, CHABRIER, MALESKI, LAFOND
Mmes GAILLIOUT, PICOT, SANGOUARD

Excusés : MM. CORAZZOL, RUDIGOZ - Mme IEHL, REYNAUD

Absente : Mme DE LAVERNEE

Procuration : M. CORAZZOL à M. GRABER
Mme IEHL à M. GRABER
Mme REYNAUD à Mme GAILLIOUT
M. RUDIGOZ à Mme GAILLIOUT
M. MALESKI à M. CHABRIER (pour la fin de la séance)

Secrétaire : Mme GAILLIOUT

N°2019-03 – Protection sociale complémentaire – Participation à la procédure menée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) pour la passation de conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »

Rapporteur : Monsieur Loïc GRABER

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Les choix opérés par les collectivités interviennent après avis du comité technique.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Le cdg69 a décidé de mener de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, le syndicat mixte conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Le comité syndical, ouï l'exposé du président et sur sa proposition, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du cdg69 en date du 8 octobre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Considérant que le comité technique a été consulté lors de sa séance du 22 novembre 2018 sur les choix opérés et notamment celui de mandater le cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et a rendu un avis favorable ;

✓ **souhaite s'engager** dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »
- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »

✓ **mandate** le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » ;

✓ **indique** que, dans le cadre de cette convention de participation,

- le montant estimé de la participation pour le risque « santé » est compris entre 45 000.€ et 60 000€ par an
- le montant estimé de la participation pour le risque « prévoyance » est compris entre 10 000.€ et 20 000 € par an

✓ **s'engage** à communiquer au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et autorise le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée ;

✓ **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président,


Loïc GRABER